

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20241028-02DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL**

**DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x				L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x				J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	K. CORLAY	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x				L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT		x			MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x			Saint Cyr-sur-Menthon	K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x				M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x			Saint Genis-sur-Menthon	B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
N. MARMIER (suppléante)				A. RENOUD-LYAT		x			
Grèges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		x			S. REVOL	x		
Laiz	A. SANDRIN	x			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIIS	x		
				F. DUBOIS		x			
				J.-L. GIVORD		x			

Envoi de la convocation : 22/10/2024

Affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY

Sylvie MARECHAL-GOYON a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE - Prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONNE CHALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, tout spécialement dans ses dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L. 1522-4 ;

Vu la délibération n°20201130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant sur la création d'un projet de Société d'Economie Mixte « LEA - Les Energies de l'AIN » portée par le SIEA ;

Accusé de réception en préfecture
le 20/10/2024 en tant que délégué du projet
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Considérant que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures ;

Considérant que, outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..) ;

Considérant que l'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :

- 1/ La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- 2/ La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;
- 3/ La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- 4/ Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2, ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.
- 5/ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Considérant que les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que le projet dont il est question ici porte sur le développement d'un réseau de chaleur urbain alimentant les habitants et les équipements publics de VALSERHÔNE à partir de la chaleur fatale récupérée de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du SIVALOR ;

Considérant que ce projet permettra d'alimenter environ 1400 foyers avec une chaleur dont 80% est issue de l'UVE, auxquels s'ajoutent des équipements publics de la commune et de Terre Valserhône Interco ce qui équivaut à environ 2200 foyers ;

Considérant que pour cette opération spécifique, la société VALSERHÔNE CHALEUR, société par actions simplifiée sera créée pour assurer la production de chaleur renouvelable à partir de la chaleur récupérée de l'UVE (80 %) et la création d'une chaufferie gaz d'appoint/secours (20%) ;

Considérant que le coût total des investissements portés par cette Société est de 4,8 MEHT ;

Considérant que le capital social et les droits de vote de la société VALSERHÔNE CHALEUR seront détenus à hauteur de :

- 80 % par la société DALKIA
- 15% par la SEM LEA ;
- 2,5% par la commune de Valserhône ;
- 2,5% par le SIVALOR ;

Considérant qu'un pacte d'associés incluant le Plan d'Affaires et des Statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du Conseil d'Administration de la SEM LEA le 12 juillet 2024 ;

Considérant que ces documents prévoient notamment que cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 30 actions à la valeur nominale de 100€ par la SEM LEA lors de son entrée en capital, puis par sa souscription

Document enregistré en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI
Date de réception préfecture : 12/11/2024

de 570 actions à la valeur nominale de 100€ suite à une augmentation de capital de 380 000€ réalisée au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au plus tard le 31 décembre 2025, la SEM LEA détiendra donc 600 actions à la valeur nominale de 100€ de la SAS VALSERHONE CHALEUR dont le capital social sera de 400 000€ et que le Business Plan du Projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en Compte Courant d'Associés de 900 000€ de la part de la SEM LEA à l'horizon 2026, la SEM LEA prenant en charge les apports des deux collectivités ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. » ;

Considérant que cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que, de fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration ;

Considérant ainsi que, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter la prise de participation dans la SAS VALSERHONE CHALEUR et les modalités de cette prise de participation ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONE CHALEUR à hauteur de 15% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 60 000€ ;

AUTORISE les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 12/11/2024

Transmis en Préfecture le : 12/11/2024



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Acte de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-02DCC-AI
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024